



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *R. D. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 273

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-887

ENTRE :

R. D.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Pierre Lafontaine
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 26 mars 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel.

INTRODUCTION

[2] En date du 27 octobre 2017, la division générale du Tribunal a conclu que le demandeur avait quitté volontairement son emploi sans justification au titre des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi).

[3] Le demandeur est présumé avoir déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 17 novembre 2017.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Tel qu'il est prévu aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission, et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a

autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

[9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'un seul des moyens d'appel confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de droit, de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel du demandeur a une chance raisonnable de succès?

[12] Le demandeur demande la permission d'en appeler au titre des alinéas 58(1)*b*) et *c*) de la Loi sur le MEDS. Il soutient que la division générale a commis une erreur dans son interprétation du sous-alinéa 29*c*)(vi) de la Loi, à savoir que le demandeur était fondé à quitter son emploi parce qu'il avait l'assurance raisonnable d'obtenir un autre emploi dans un avenir immédiat, et que, ce faisant, ceci constituait la seule solution raisonnable dans son cas.

[13] Le demandeur fait valoir qu'il y a des contradictions entre les paragraphes de la décision de la division générale et des erreurs commises dans l'analyse des faits.

[14] Il soutient également que la division générale a ignoré la preuve devant elle, notamment sur l'embauche qui a eu lieu après avoir reçu l'assurance raisonnable d'obtenir un autre emploi, et qu'elle a erré dans son interprétation de la jurisprudence sur la notion d'assurance raisonnable.

[15] Après révision du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments à l'appui de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur a soulevé plusieurs questions concernant l'interprétation par la division générale du sous-alinéa 29c)(vi) de la Loi dont les réponses pourraient mener à l'annulation de la décision attaquée.

CONCLUSION

[16] La permission d'en appeler est accordée.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel